

COURRIEL

Repentigny, le 18 octobre 2017

**Objet : Demande d'accès concernant avis de non-conformité pour Biogénie
NEQ 1167280206 Montréal et Lanaudière**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 11 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé.
Il s'agit d'avis de non-conformité :

Pour Lanaudière :

1. Dossier sable Joliette (3 avis),
EnGlobe inc, 2 et 26 octobre 2012 et 4 mars 2013
2. Dossier Saint-Roch-L'Achigan
Englobe 20 février 2014
3. Dossier Ferme Marcel Deschênes et fils
Englobe 18 octobre 2012

Pour Montréal

4. Centres de traitement des sols contaminés
Solution eau air sol, 27 mars 2013

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Bureau régional de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : isabelle.falardeau@mddelcc.gouv.qc.ca

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée par Téléphone : 450-654-4355 poste 277.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

c. c.

Repentigny, le 2 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel
Bureau 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7552-14-01-00039-13
400966403

**Objet : Non-respect du certificat d'autorisation émis le 1er juin 2012
pour la valorisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF)
sur le lot 21-P du cadastre de la Paroisse de Sainte-Émélie-de-
l'Énergie, appartenant à Les sables de Joliette inc.**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 août 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour la valorisation de matières résiduelles fertilisantes daté du 1^{er} juin 2012, ne pas avoir respecté les conditions prévues lors de la réalisation du projet à savoir, ne pas avoir procédé à l'incorporation au sol des MRF épandues dans un délais maximal de 6 heures suivant l'épandage et ne pas avoir respecté la distance d'épandage de 100 mètres d'un puit d'eau potable prévue pour une boue de catégorie P2; Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

En outre, nous nous préoccupons des impacts potentiels que pourrait causer l'épandage de matières résiduelles fertilisantes en deçà des distances autorisées sur les puits environnants. Conséquemment, nous vous demandons de nous fournir, d'ici le **22 octobre 2012**, une étude hydrogéologique contenant une caractérisation des paramètres hydrodynamiques de l'aquifère en aval hydraulique de la zone d'épandage (direction de l'écoulement, gradient hydraulique, conductivité hydraulique). De plus, pour le ou les puits plus vulnérables à une contamination, nous vous demandons de fournir un avis sur l'impact que pourrait avoir l'épandage de MRF sur ces puits. Leur aire d'alimentation, le temps de migration de l'eau souterraine entre la limite de la zone d'épandage et ce ou ces puits et la probabilité d'une contamination bactériologique ou virologique devront être démontrés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Gabriel Desrosiers au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 226.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Nadine Lagacé
Chef d'équipe, secteurs agricole et
hydrique

NL/gd

c.c. : Biogénie, division EnGlobe corp.
A/S Emmanuelle Hélias, ing.jr, M. Env.

Repentigny, le 26 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel
Bureau 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7552-14-01-00039-13
400978196

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation émis le 1er juin 2012 pour la valorisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sur le lot 21-P du cadastre de la Paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, appartenant à Les sables de Joliette inc.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 octobre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour la valorisation de matières résiduelles fertilisantes daté du 1^{er} juin 2012, ne pas avoir respecté les conditions prévues lors de la réalisation du projet à savoir, ne pas avoir procédé à l'incorporation des MRF épandues dans les 20 premiers cm de sol en plus de ne pas avoir incorporé au sol les MRF épandues dans un délai de 6 heures suivant l'épandage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1) et article 123.1

Nous vous demandons de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour respecter la loi. Nous vous demandons donc de procéder d'ici au 2 novembre 2012 à l'incorporation des MRF tel que prévu au certificat d'autorisation du 1^{er} juin 2012.

...2

Nous avons pris connaissance de votre réponse à l'avis de non-conformité du 2 octobre 2012, que vous nous avez transmis en date du 23 octobre 2012. Nous constatons qu'il n'y a pas d'information concernant le **puits no 12**, tel qu'indiqué au certificat d'autorisation. Nous considérons donc que l'avis de non-conformité émis le 2 octobre 2012 était justifié pour ce puits, puisque nous avons constaté qu'il y avait présence de MRF au sol à moins de 100 mètres de ce puits et que vous n'avez pas fait la démonstration que vous respectiez la distance prévue.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Gabriel Desrosiers au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 226.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



NL/gd

Nadine Lagacé
Chef d'équipe, secteurs agricole et
hydrique

c.c. : Biogénie, division EnGlobe corp.
A/S Emmanuelle Hélias, ing.jr, M. Env.



Repentigny, le 4 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel
Bureau 100
Québec (Québec) G1P 2J7

COPIE

N/Réf. : 7552-14-01-00039-13
401009687

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation émis le 1er juin 2012 pour la valorisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sur le lot 21-P du cadastre de la Paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, appartenant à Les sables de Joliette inc.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 février 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour la valorisation de MRF daté du 1^{er} juin 2012, ne pas avoir respecté les conditions prévues lors de la réalisation du projet soit, avoir épandu un mélange (scénario) de MRF qui n'était pas prévu au certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Dans l'éventualité où des changements sont envisagés par rapport à l'autorisation qui vous a été émise, vous devez immédiatement communiquer avec notre ministère afin de vous assurer de la conformité des changements de votre projet dans le but d'entreprendre les démarches requises s'il y a lieu.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Gabriel Desrosiers au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 226.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



NL/gd

Nadine Lagacé, chef d'équipe
Secteurs agricole et hydrique



Repentigny, le 20 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.
Solution division de EnGlobe Corp.
8365, avenue Broadway Nord
Montréal-Est
(Québec) H1B 5X7

N/Réf. : 7610-14-01-05460-01
401108800

**Objet : Dépôt de sols contaminés sur les lots 4 662 796 et 3 572 403 à
Saint-Roch-de-l'Achigan**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé des sols contaminés sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 7 mars 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Sonia Chartrand au

...2

numéro de téléphone 450 654-4355, poste 238 ou à l'adresse courriel sonia.chartrand@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/sc

Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

c.c. : Monsieur Jean-Marie Dion, dir. adj. CCEQ - Montréal

Repentigny, le 18 octobre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.
4495, boulevard Wilfrid-Hamel
Bureau 100
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7552-14-01-00126-17
400971536

Objet : Non respect du certificat d'autorisation délivré le 13 mars 2012.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 octobre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant signataire d'une autorisation de valorisation agricole de matières résiduelles fertilisantes, daté du 13 mars 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir ne pas avoir respecté l'engagement signé le 12 mars 2012 d'effectuer une visite de contrôle lors de la calibration des épandeurs. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Nancy Beaulieu au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 273.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

NL/nb

Nadine Lagacé, coordonnatrice.
Secteurs agricole et hydrique



Montréal, le 27 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Solution Eau Air Sol
8365, avenue Broadway Nord
Montréal-Est (Québec) H1B 5X7

N/Réf. : 7610-06-01-0158401
401016954

Objet : Centre de traitement de sols contaminés situé au 8365, avenue Broadway Nord à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 6 et 18 mars 2013 au lieu cité en objet, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'autorisation pour l'opération d'une station de biotraitement de sols contaminés, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir de ne pas avoir recouvert les sols de toiles imperméables. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Marie-Pier Marchand au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

ML/mpm

Michel Léonard
Coordonnateur